

Authority and such body or commission, the Authority may

- (a) mortgage or pledge jointly with such body or commission its assets and undertakings, rights, franchises and privileges, both present and future; and
- (b) execute and deliver mortgages or deeds of trust by way of mortgage.

(2) The Authority shall not mortgage its assets, undertakings, rights, franchises and privileges to secure payment of any bonds to a greater amount than fifteen million dollars.

peut être conclu entre l'Administration et cet organisme ou commission, l'Administration peut

- a) hypothéquer ou nantir conjointement avec cet organisme ou commission ses actifs et ouvrages, ses droits, ses concessions et privilèges, tant présents que futurs; et
- b) signer et délivrer des actes d'hypothèque ou des actes de fiducie par voie d'hypothèque.

(2) L'Administration ne doit pas hypothéquer ses actifs, ouvrages, droits, concessions et privilèges pour garantir le paiement de toutes obligations pour un montant dépassant quinze millions de dollars.

Sections 29, 30 and 31 rendered ineffective

32. Upon the issuing of a proclamation under section 27, the provisions of sections 29, 30 and 31 cease to be of any force and effect.

32. Dès qu'une proclamation est décrétée en vertu de l'article 27, les dispositions des articles 29, 30 et 31 cessent d'être en vigueur et d'avoir effet.

Cas où les articles 29, 30 et 31 cessent de s'appliquer

PART III
GENERAL

Time for commencement and completion of bridge

33. (1) Subject to subsection (2), construction of the bridge shall be

- (a) started within five years after the coming into force of this Act, and
- (b) completed within four years after construction begins.

Delays not affecting computation of time

(2) Any delay caused by any act of God, or by war, invasion or insurrection shall not be included in computing the period of time referred to in paragraph (b) of subsection (1).

Expiry

(3) Upon expiry of the period referred to in paragraph (b) of subsection (1), the powers granted by this Act cease and are void in respect of that part of the undertaking that remains uncompleted.

PARTIE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la construction du pont doit

- a) commencer dans un délai de cinq ans après la mise en vigueur de la présente loi, et
- b) être achevée dans un délai de quatre ans à dater du commencement de la construction.

(2) Tout retard occasionné par tout cas de force majeure, ou par la guerre, l'invasion ou l'insurrection doit être exclu du calcul du délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe (1).

(3) A l'expiration de la période prévue à l'alinéa b) du paragraphe (1), les pouvoirs accordés par la présente loi cessent et deviennent nuls par rapport à la partie de l'ouvrage qui reste inachevée.

Date du commencement et de l'achèvement du pont

Retards exclus du calcul du délai

Échéance